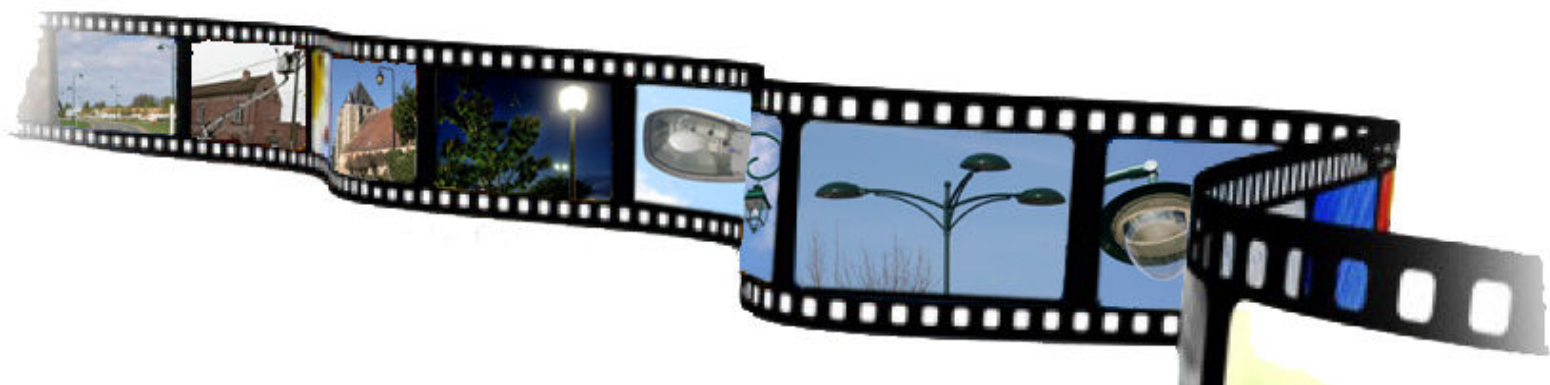




**CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC
ANNEE 2013**

Dispositions adoptées par délibération du comité syndical
en date du 19 octobre 2011.





Toute notre énergie à votre service

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet	4
Art. 2 – Ouvrages mis à disposition	4
Art. 3 – Procédure d'instauration de la compétence	5

CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Art. 4 – Définition des travaux d'investissement	6
Art. 5 – Programmes de travaux d'investissement	6

CHAPITRE 3 – LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT

Art. 6 – Etendue des obligations	7
Art. 7 – Visite annuelle d'entretien préventif	9
Art. 8 – Renouvellement périodique des sources lumineuses	9
Art. 9 – Dépannages et réparations	10
Art. 10 – Interventions de mise en sécurité	11
Art. 11 – Adaptation des heures de fonctionnement	12
Art. 12 – Cartographie et suivi du patrimoine	12
Art. 13 – Exécution de travaux à proximité des ouvrages	12
Art. 14 – Exécution de travaux sur les ouvrages	13
Art. 15 – Avis technique sur les projets	13
Art. 16 – Intégration d'installations réalisées par des tiers	13
Art. 17 – Rapport annuel d'exploitation	13
Art. 18 – Accès Internet	13
Art. 19 – Suivi des dommages causés aux biens	14
Art. 20 – Prestations optionnelles	14

CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Art. 21 – Contributions des collectivités	15
Art. 22 – Recouvrement des contributions	15
Art. 23 – Documents annexés	15

Annexe 1 : Principes généraux pour le financement des travaux d'investissement

Annexe 2 : Contribution financière du SDE 28 aux travaux d'investissement

Annexe 3 : Contributions des communes pour le fonctionnement

Annexe 4 : Contributions des communes pour les prestations optionnelles de fonctionnement

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

La compétence liée à l'éclairage public s'exerce conformément aux statuts du SDE 28. Cette compétence est une compétence « à la carte » librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage (hors installation et gestion des feux de signalisation, éclairage des infrastructures sportives, infrastructures d'éclairage événementiel, mise en valeur du patrimoine par la lumière) sur le territoire des collectivités qui ont transféré cette compétence au SDE 28.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDE 28, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDE 28.

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDE 28 pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDE 28 dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence

La collectivité demande, par délibération, le transfert de compétence au SDE 28. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et gestion du patrimoine). Par sa décision, la collectivité s'engage pour une période incompressible de quatre années. A chaque fin d'échéance, et en l'absence de décision contraire de la collectivité adoptée dans les conditions citées ci-dessous, cette durée de quatre années est automatiquement reconduite.

Le transfert (ou la reprise) de compétence intervient au 1^{er} janvier de l'année (dite année N). En conséquence, la collectivité se doit de délibérer et de notifier sa décision au SDE 28 avant le 30 juin de l'année N-1. La décision précise en particulier le niveau de service retenu par la collectivité en matière de maintenance des ouvrages (voir article 6.2).

En conséquence de ce qui précède, aucun transfert (ou reprise) de compétence ne peut intervenir en cours d'année.

Sur délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence et précisant les options choisies en matière de maintenance des ouvrages, le SDE 28 dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages ;
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - o un état technique des installations,
 - o un état des sources lumineuses,
 - o une cartographie du réseau d'éclairage,
 - o un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - o un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la sécurité et de la conformité. Les propositions de mesures correctives issues de ce recensement seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution de la collectivité, et faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
- Vérification du respect des contraintes imposées aux collectivités par la réglementation en vigueur en matière de gestion et de repérage des réseaux d'éclairage public. Les propositions de mesures correctives issues de cette vérification seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution de la collectivité.

Le transfert effectif de la compétence au SDE 28 ainsi que l'instauration du service sont constatés à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un **état contradictoire du patrimoine** à la date du transfert.

Les conditions de reprise des compétences sont définies par les statuts du SDE 28.

Enfin, il est précisé que l'exercice par le SDE 28 de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans le cadre des dispositions réglementaires. Ce peut être le cas notamment de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage, et où il est souhaitable pour une bonne coordination des travaux que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précisera alors les conditions d'organisation de cette délégation.

CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 28 concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau, des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivants :

- création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune,
- travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
- dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public),
- équipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- travaux de renouvellement,
- dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non (cf article 19),
- dommages liés à un événement climatique exceptionnel.

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDE 28 sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Article 5 : Programmes de travaux d'investissement

Le SDE 28 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégories de collectivités et de travaux tels que définis en **annexes 1 et 2**.

Le SDE 28 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés. Il peut également soumettre à la collectivité membre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDE 28. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDE 28.

CHAPITRE 3 – LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Etendue des obligations

6.1. Dispositions générales

Le SDE 28 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part par ses moyens propres, et pour l'autre part par des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDE 28 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDE 28 de faire face à ses obligations.

Le SDE 28 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE 28 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDE 28. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage, pour lesquelles la collectivité demeure en charge des frais de mise et de remise à niveau des protections du réseau d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité juridique et financière du SDE 28 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait.

6.2. Niveaux de services

Pour satisfaire à ses obligations, le SDE 28 met en œuvre les prestations suivantes à travers deux niveaux de service :

PRESTATIONS	Service de niveau 1	Service de niveau 2
Entretien préventif (sans nettoyage des foyers)	X	
Entretien préventif (avec nettoyage des foyers)		X
Renouvellement périodique des sources lumineuses (hors Led)		X
Dépannages et réparations	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾
Interventions de mise en sécurité	X	X
Adaptation des heures de fonctionnement suivant heures d'été et d'hiver	X	X
Cartographie et suivi du patrimoine	X	X
Exécution de travaux à proximité des ouvrages (instruction DR et DICT)	X	X
Exécution de travaux sur les ouvrages	X	X
Surveillance et vérification des installations	X	X
Avis techniques sur tous les projets	X	X
Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers	X	X
Rapport annuel d'exploitation	X	X
Accès Internet	X	X
Suivi des dommages causés aux biens	X	X

Les modalités de calcul des contributions correspondantes sont précisées en **annexe 3**.

(1) Service de niveau 1

Types de visites des installations prévues dans l'offre de service	Nombre annuel de déplacements par communes en fonction du nombre de points lumineux (PL)				
	PL < 250	250 ≤ PL < 500	500 ≤ PL < 750	750 ≤ PL < 1 000	1000 ≤ PL < 1200
Visite périodique pour entretien préventif	1	2	3	4	4
Visite ponctuelle pour dépannages et réparations	2	2	2	2	3
TOTAL ANNUEL	3	4	5	6	7

(2) Service de niveau 2

Types de visites des installations prévues dans l'offre de service	Nombre annuel de déplacements par communes en fonction du nombre de points lumineux (PL)					
	PL < 200	200 ≤ PL < 400	400 ≤ PL < 600	600 ≤ PL < 800	800 ≤ PL < 1000	1000 ≤ PL < 1200
Visite périodique pour entretien préventif y compris : - Renouvellement périodique des sources lumineuses. - Nettoyage annuel des foyers.	1	2	3	4	5	6
Visite ponctuelle pour dépannages et réparations	4	5	5	5	5	5
TOTAL ANNUEL	5	7	8	9	10	11

Dispositions communes aux deux niveaux de services

- Au-delà des quotas indiqués ci-dessus, les frais de déplacement pourront être mis à la charge de la collectivité selon le barème indiqué en annexe 4.
- Les communes comptant au moins 1200 points lumineux feront l'objet d'une étude spécifique quant au nombre de visites périodiques et ponctuelles pouvant être retenues.

Autres dispositions

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDE 28 et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord.

Par ailleurs, il est convenu que certaines prestations peuvent également être proposées en option (voir article 20).

6.3. Durée d'engagement relative aux niveaux de services

Conformément aux dispositions citées à l'article 3, le transfert de la compétence éclairage au SDE 28 recouvre une période incompressible de quatre années, quelque soit le niveau de service retenu en matière de maintenance des installations.

Au cours de cette période, la collectivité ayant opté initialement pour le service de niveau 1 peut, si elle le souhaite, accéder au service de niveau 2. Cette situation prend effet au 1^{er} janvier de l'année N sous réserve de la notification de la décision au Syndicat au moins 6 mois avant cette échéance. Cette décision engage la collectivité pour une nouvelle période incompressible de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

De même, à l'issue d'une période de quatre années, la collectivité ayant opté initialement pour le service de niveau 2 peut, si elle le souhaite, accéder au service de niveau 1. Cette situation prend effet au 1^{er} janvier de l'année N sous réserve d'une notification de la décision au Syndicat dans les mêmes délais que ci-dessus.

Article 7 : Visite annuelle d'entretien préventif

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- le nettoyage des lanternes (exclusivement s'agissant du service de niveau 2),
- la vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- les retouches ponctuelles de peinture, lorsque nécessaire, des parties peintes de consoles, ferrures, lanternes, candélabres et tout ouvrage métallique,
- la vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissances et accessoirement à contrôler la bonne adéquation des contrats de fourniture d'électricité,
- l'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène répétitif et ou à grande échelle relevant du pouvoir de police du représentant de la collectivité,
- le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants,
- la réparation ou la mise en sécurité.

Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses

Cette prestation concerne exclusivement les collectivités ayant opté pour le service de niveau 2.

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SDE 28.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien. Le SDE 28 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Article 9 : Dépannages et réparations

Au titre du transfert de compétence, le syndicat a en charge de diligenter les interventions nécessaires concernant les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés.

Pour le signalement des demandes de dépannage, le SDE 28 met à disposition de la collectivité une plateforme informatique dédiée sur son site internet www.sde28.fr, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code figure également sur la plateforme informatique précitée.

La collectivité veille à respecter la procédure mise en place par le SDE 28 pour la prise en compte des demandes d'intervention sur les installations.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse,
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'une self anti-harmonique,
- Changement d'un condensateur,
- Changement d'un jeu de fusibles,
- Changement d'une bobine de contacteur,
- Changement d'un ballast,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire,
- Changement d'une horloge digitale,
- Changement d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement d'une verrine,
- Remplacement de câble aérien,
- Réparation d'une fixation de luminaire,
- Remplacement d'un boîtier fusible,
- Remplacement de serrure d'armoire,
- Réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Révision d'un émetteur de radiocommande,
- Réparation d'un récepteur radiocommandé,
- Remplacement d'un disjoncteur,
- Remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- Bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDE 28 peut être amenée à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Pour les dépannages courants** : au plus tard dans un délai de **3 jours** à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- **Pour les dépannages accélérés** : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à **48 heures** maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
 - o panne au niveau d'une armoire de commande,
 - o panne sur un système de commande centralisée par radio,
 - o panne sur au moins 3 foyers consécutifs,
 - o sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public ...).

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE 28 en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SDE 28 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 10 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'interventions demandées par la collectivité membre ou le Maire dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours ...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser **5 heures**. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDE 28 une proposition de travaux de réparation accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Pour ce type d'intervention, une ligne téléphonique dédiée et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est mise à disposition de la collectivité.

Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits et sous la responsabilité de la collectivité membre et de son représentant.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures d'été et d'hiver sont réalisées dans le cadre de la contribution annuelle, et dans les 5 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement.

En dehors du cas précité, les changements d'heures de fonctionnement sont facturés en sus à la collectivité (voir annexe 3).

Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE 28 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés,
- d'une base de données alphanumériques d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SDE 28 transmet l'ensemble des informations relatives à l'inventaire des installations.

Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret du 14 octobre 1991.

Ainsi, le SDE 28 établit, dépose en mairie et tient à jour un plan de zonage des ouvrages qui lui ont été mis à disposition faisant apparaître la zone d'implantation de ceux-ci sur le territoire communal.

Conformément au décret précité, le SDE 28 communique aux maires des communes concernées les coordonnées de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toute DR ou DICT faisant l'objet de travaux dans les zones où sont implantés des ouvrages d'éclairage, doit parvenir au SDE 28 afin de signaler à l'intervenant la présence d'ouvrages d'éclairage.

Le SDE 28, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau pour les travaux sur ou au voisinage de celui-ci.

Article 14 : Exécution de travaux sur les ouvrages

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDE 28, ou son représentant, désigne le chargé de consignation.

Le SDE 28, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 15 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SDE 28, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisés par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l'Etat ou du Département ...).

Article 16 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

Pour la mise en service des installations, le SDE 28 est sollicité par la collectivité membre en vue de l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage.

Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SDE 28 par le tiers, et après visite de contrôle du SDE 28, les installations peuvent être intégrées, sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 17 : Rapport annuel d'exploitation

Le SDE 28 rend compte annuellement à chaque collectivité membre de sa mission, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,
- le plan des installations (disponible sur la plateforme informatique dédiée).

Article 18 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre de pouvoir accéder par Internet aux données alphanumériques et graphiques concernant les installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet également à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage.

Article 19 : Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident ou à un vol sont gérés par le SDE 28 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare :
la collectivité adhérente informe le SDE 28 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDE 28 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDE 28 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas :
la collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 28 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 28.
- Le tiers n'est pas identifié :
la collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 28 le dommage. Les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 28.

Article 20 : Prestations optionnelles

La collectivité membre peut choisir parmi les différentes options qui lui sont proposées. Les conditions financières correspondantes sont précisées en **annexe 4**.

- ① **Dépannage ou réparation d'un foyer** (au-delà du nombre de déplacements prévus dans les niveaux de services 1 et 2 (voir article 6.2))

Quant aux demandes de prestations ci-dessous, celles-ci doivent être formulées au cas par cas, et donner lieu à une délibération préalable de la collectivité approuvant les frais mis à sa charge :

- ② **Nettoyage d'un foyer** (en complément à l'offre de service de niveau 1, ou de manière supplémentaire dans le cadre du service de niveau 2)

Un nettoyage de foyers peut être assuré à la demande de la collectivité membre. Ce nettoyage est réalisé sur le capot, réflecteur, ampoule, facettes et glaces du foyer.

En vue d'assurer une maîtrise des coûts, cette prestation sera de préférence réalisée à l'occasion d'un déplacement pour entretien préventif, voire à l'occasion d'un déplacement situé à proximité de la collectivité et diligenté par le Syndicat.

- ③ **Visite de nuit**

En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité membre peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires de nuit. Effectuées en régime établi, ces visites permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage. Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

Cette option porte sur l'ensemble des foyers de la collectivité membre.

- ④ **Modification des heures de fonctionnement en dehors des changements d'heures d'été et d'hiver**

La collectivité a la possibilité de demander une modification des heures de fonctionnement de son réseau d'éclairage public en dehors des périodes dédiées aux changements d'heure légale.

CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

Article 21 : Contributions des collectivités

Les contributions de chaque collectivité sont assises sur trois termes principaux.

1. Le premier est établi en fonction des **investissements** réalisés sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées en **annexes 1 et 2**.
2. Le second est lié aux prestations de **maintenance et d'exploitation** définies aux articles 6 à 19 du présent règlement. Il est fonction du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N - 1 pour la contribution de l'année N. Les contributions correspondantes sont précisées par **l'annexe 3**.
3. Le troisième est fondé sur les **prestations optionnelles choisies** présentées à l'article 20 du présent règlement. Les différents montants de contributions sont précisées par **l'annexe 4**.

Article 22 : Recouvrement des contributions

Le SDE 28 recouvre directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le comité syndical du SDE 28. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Au titre du fonctionnement des installations selon les niveaux de service 1 et 2, le SDE 28 s'engage à communiquer le montant des contributions de l'année N avant la fin du mois de janvier de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SDE 28 s'effectue comme suit :

- Pour les travaux d'investissement : dans les délais prévus par la comptabilité publique,
- Pour les contributions de base liées au fonctionnement : avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N,
- Pour les contributions relatives aux prestations optionnelles : après exécution de ces dernières.

Article 23 : Documents annexés

Sont annexées au présent document :

Annexe 1 : Principes généraux pour le financement des travaux d'investissement

Annexe 2 : Contribution financière du SDE 28 aux travaux d'investissement

Annexe 3 : Contributions des communes pour le fonctionnement

Annexe 4 : Contributions des communes pour les prestations optionnelles de fonctionnement

ANNEXE 1 – PRINCIPES GENERAUX POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

MONTANTS DE TRAVAUX ANNUELS PAR COMMUNE

Les droits à travaux pouvant donner lieu au soutien financier du SDE 28 sont « attachés » à la commune auprès de laquelle sont réalisés les investissements. Il s'agit de droits annuels « non reportables » d'un exercice budgétaire à l'autre, et qui varient suivant la population municipale des collectivités :

Droits annuels en fonction de la population municipale de la collectivité			
Population municipale inférieure à 2 000 habitants	Population municipale comprise entre 2 000 et 2 999 habitants	Population municipale comprise entre 3 000 et 6 999 habitants	Population municipale à partir de 7 000 habitants
40 000 € HT*	50 000 € HT	70 000 € HT	90 000 € HT

* droits portés à 50 000 € HT en cas de programmation d'un projet d'enfouissement de réseau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les mesures faisant l'objet du présent document reposant sur les ressources propres du Syndicat et tout particulièrement sur le produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), les aides correspondantes ne pourront être accordées qu'à la condition que le Syndicat recouvre intégralement le produit de la taxe sur le territoire de la collectivité concernée.

Dans le cas d'une opération d'investissement concernant un groupement de collectivités, le calcul de la contribution financière du SDE 28 sera déterminé après application du coefficient ainsi obtenu :

Population du groupement de collectivités sur le territoire desquelles le Syndicat perçoit intégralement la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité

*Population totale du groupement
à l'origine de la demande de subvention*

ANNEXE 2 - CONTRIBUTION FINANCIERE DU SDE 28 AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les types de travaux d'investissement sont définis à l'article 4 des conditions techniques, administratives et financières. Les programmes de travaux d'investissement sont soutenus par le SDE 28, suivant les conditions arrêtées chaque année par le comité syndical.

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le SDE 28.

Les financements du SDE 28 pour l'année 2013 en éclairage sont les suivants :

TYPES DE TRAVAUX	TAUX D'AIDE *	OBSERVATIONS
ENFOUISSEMENT / DISSIMULATION	45 %	Sur la base d'un programme de travaux d'enfouissement coordonnés approuvé par le Bureau Syndical.
AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES (Programme spécifique 2012/2017 d'élimination des sources à vapeur de mercure)	25 %	Soutien financier accordé sur la base d'un recensement des installations de la collectivité et d'un engagement d'élimination des sources « énergivores ».
AUTRES INTERVENTIONS (Extension, création, rénovation ...)	25 %	

**Les taux indiqués pourront être éventuellement majorés de 10 % au maximum. Cette situation sera examinée au cas par cas par le Bureau Syndical, en prenant en considération le nombre de dossiers ainsi que les contraintes budgétaires du syndicat.*

DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE :

Les taux indiqués portent exclusivement sur les dépenses effectivement supportées par le SDE 28.

Les montants annuels de travaux pouvant être soutenus financièrement par le Syndicat sont rappelés en annexe 1.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS D'OPERATIONS D'EXTENSION ET DE CREATION :

- Dans le cas des lotissements et des zones d'activité, les terrassements nécessaires aux travaux de câblage sont mis à disposition du Syndicat à titre gracieux par l'aménageur.
- Les projets initiés par les aménageurs privés ou par des aménageurs agissant pour le compte des collectivités sont entièrement mis à la charge de ces derniers.

MONTANTS MAXIMUM SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'AIDE DU SDE 28 (hors génie civil et câblage) :

OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT, DE DISSIMULATION, ET AUTRES INTERVENTIONS (Extension, création, rénovation...)	Par point lumineux sur façade ou poteau (ensemble console + lanterne)	500 € HT	Chaque montant est majoré de 60,00 € HT si le point lumineux est équipé d'un système décentralisé de variation de la puissance électrique (variateur).
	Par candélabre « simple »	1 500 € HT	
	Par candélabre « double »	2 000 € HT	
	Par candélabre « triple »	2 500 € HT	Ces coûts comprennent la fourniture, la pose et la connexion des installations au réseau.
	Par candélabre, borne, encastré de sol pour jardins, aires de jeux	500 € HT	
AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES	Par point lumineux	500 € HT	Travaux dédiés exclusivement au <u>changement de la lanterne</u> sur support existant (à l'exclusion de tout autre équipement).

Les autres modalités non prévues au présent règlement seront fixées au cas par cas par le Bureau Syndical.

ANNEXE 3 - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES POUR LE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des prestations détaillées aux articles 6 à 19 des conditions techniques, administratives et financières, la contribution de la collectivité membre pour la maintenance et l'exploitation est calculée en fonction du nombre et du type de luminaires.

Les prix sont fixés chaque année par le comité syndical du SDE 28, en tenant compte des conditions de prix obtenues des marchés et des résultats financiers du service.

Pour l'année 2013, les prix nets sont ainsi fixés :

- **Foyers lumineux toutes catégories, toutes sources (hors technique Led) :**

Service de niveau 1	Service de niveau 2
19,00 € par foyer	28,00 € par foyer

- **Foyers lumineux de type Led :**

Service de niveau 1	Service de niveau 2
30,00 € par foyer	40,00 € par foyer

**ANNEXE 4 - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES POUR LES PRESTATIONS
OPTIONNELLES DE FONCTIONNEMENT**

Le déplacement pour dépannage ou réparation (au-delà du quota de déplacements prévus dans les services de niveaux 1 et 2) : **150,00 €**.

Le nettoyage supplémentaire de foyers : **12,00 €** net par foyer lumineux et par nettoyage (voir conditions de mise en œuvre à l'article 20)

La visite de nuit : **0,60 €** net par foyer lumineux et par visite, avec un minimum de **190,00 €** par visite.

La modification des heures de fonctionnement en dehors des changements d'heures d'été et d'hiver

Par intervention :	- pour la 1 ^{ère} armoire	50,00€
	- par armoire supplémentaire	8,00 €